



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 22 avril 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES COUGNENC - DURIS - FADDI - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - BARBARO - BONNET - BOUTES (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - GALZIN - GODEFROY - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2014/72

Objet : Détermination des indemnités de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'il y a lieu de fixer le montant des indemnités du Président et des Vice-Présidents pour la durée du mandat,

Monsieur le Président précise donc que pour la détermination des indemnités, les membres du Conseil de Communauté doivent délibérer sur un pourcentage de l'Indice Brut 1015 qui ne peut excéder :

Président	Vice-Président
Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 48,75 % de l'Indice Brut 1015	Vice-Président d'une Communauté de Communes de 10.000 à 19.999 habitants : 20,63 % de l'Indice Brut 1015
Soit 1.853,22 € brut mensuel	Soit 784,24 € brut mensuel

Monsieur le Président précise que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif de fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. Ainsi, si l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, a décidé d'utiliser sa faculté d'augmenter le nombre de vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total de sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale. Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de :

$1.853,22 + (784,24 \times 6) = 6.558,66$ € brut mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de fixer le montant des indemnités du Président, à compter du 23 avril 2014 et pour la durée du mandat, à 39,34 % de l'Indice Brut 1015 soit 1.495,49 € brut mensuel,
- décide de fixer le montant des indemnités de Vice-Président, à compter du 23 avril 2014 et pour la durée du mandat, à 16,64 % de l'Indice Brut 1015 soit 632,56 € brut mensuel,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document relatif à cette affaire,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2014 et aux Budgets suivants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,

Raymond GARDELLE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 25 avril 2014.